

**Canada**  
**Province de Québec**  
**Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette**

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, tenue ce 1<sup>er</sup> jour de mai 2017, à 19h00, à la salle du Conseil au 45 rue des Saules, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Antonin Brunet	Louise Brazeau
Étienne Morin	Denis Latour

Étaient absents :                      Jean-Claude Boucher    Richard David

formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Monsieur Denis Lègaré, Madame Mylène Groulx, directrice générale est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée

**2017-05-74    ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Denis Latour  
ET RÉSOLU unanimement

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

Il sera pris en considération les sujets suivants :

**1. Ouverture de la session**

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**3. Législation**

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2017
- 3.2. Cession du terrain portant le matricule 7970-58-7662 îles aux castors
- 3.3. Adoption du règlement 17-RM-04 pour abroger et remplacer le règlement 12-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette
- 3.4. Mandater Me Gosselin pour répondre aux questions pour la cour fédérale dans le dossier Paul St-Pierre vs Municipalité Notre-Dame-de-la-Salette
- 3.5. Programme nouveaux horizons

**4. Gestion financière et administrative**

- 4.1. Comptes à payer
- 4.2. Adjudication pour le renouvellement du règlement d'emprunt no. 2010-02
- 4.3. Concordance & courte échéance des règlements d'emprunt no. 2010-02
- 4.4. Demande de commandite – Golf pour la résidence « Le Monarque »
- 4.5. Dépôt de deux états comparatifs de revenus et de dépenses
- 4.6. Engagement d'une main d'œuvre en aménagement paysager
- 4.7. Demande remplacement de clôture – 17 chemin Chomedey
- 4.8. Demande remplacement de clôture – 317 chemin Chomedey
- 4.9. Demande remplacement de clôture – chemin Chomedey

**5. Réseau routier**

- 5.1. Demande d'approbation pour frais de transport – suite à un avis de non-conformité du MDDELCC

- 5.2. Soumission pour réparer le pluviale (près du 61 rue des Saules)
- 5.3. Acceptation de la soumission pour le coupage herbes le long des chemins municipaux
- 5.4. Demande d'aide financière – Villa St-Louis-de-France

**6. Sécurité publique**

- 6.1. Demande de soumission pour l'entretien de la génératrice (eau potable)

**7. Loisirs et culture**

- 7.1. Formation pour la responsable des loisirs

**8. Hygiène du milieu**

- 8.1. Projet de compostage pour les commerces qui produisent de la matière organique dans le village

**9. Urbanisme, environnement et développement**

- 9.1. Demande d'approbation cadastrale - CCU
- 9.2. Nomination d'un membre sur le comité consultatif d'urbanisme

**10. Questions des contribuables**

**11. Levée de l'assemblée**

**2017-05-75 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2017**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Louise Brazeau  
ET RÉSOLU unanimement

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2017 soit et est adopté tel que présenté.

**2017-05-76 CESSIION DU TERRAIN PORTANT LE MATRICULE 7970-58-7662**

ATTENDU quel'un des propriétaires du terrain de l'île aux castors (île au domaine de Notre-Dame-de-la-Salette) est décédé,

ATTENDU quece dernier n'avait pas acquitté ses taxes foncières depuis 2003;

ATTENDU quele conseil ne voulait pas envoyer la propriété en vente pour taxes en 2016 étant donné que l'île représente les poumons du Lac Chapleau au domaine

ATTENDU que le conseil nomme Mylène Groulx (directrice générale) ainsi que Denis Légaré (maire) pour transiger les documents légaux concernant la cession dudit terrain portant le matricule 7970-58-7662

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Louise Brazeau  
ET RÉSOLU unanimement

QUE les frais concernant la cession seront assumés par la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

**2017-05-77 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-RM-04 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 12-RM-04 CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

ATTENDU que ce conseil abroge et remplace le règlement portant le numéro 12-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette pour le remplacer par le 17-RM-04

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 6 février 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet

ET RÉSOLU unanimement

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient, et ce, sans limitation :

1.1 Bâtiment :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.2 Bruit :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

1.3 Cabane à pêche sur glace :

Désigne toute structure ou construction, toute disposition et assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiles, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement.

1.4 Jeux dangereux :

Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.

#### 1.5 Lieu habité :

Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou parti d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

#### 1.6 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.

#### 1.7 Parcs :

Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

#### 1.8 Propriété publique :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

#### 1.9 Véhicule routier :

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges.

#### 1.10 Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

### **ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

2.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

### **ARTICLE 3 – BRUIT**

- 3.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travaux d'ordre public expressément autorisé par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction, d'un véhicule, ou fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 3.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement.
- 3.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 3.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 3.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 3.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.

- 3.8 Il est défendu à toute personne en charge ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 3.10 La projection ou l'émission de tout son ou bruit émanant du bateau utilisé aux opérations de navigation de l'embarcation est exclue de l'application de l'article 3.9.
- 3.11 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 3.1 à 3.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.

#### **ARTICLE 4 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

- 4.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides, ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 4.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 4.1

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 4.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 4.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra

assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 4.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 4.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 4.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée à ce faire contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 4.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

#### **ARTICLE 5 – PAIX ET BON ORDRE**

- 5.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 5.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situées dans la Municipalité.
- 5.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.
- 5.4 Il est interdit à quiconque, se trouvant sur une propriété publique de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente », de consommer des drogues ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 5.5 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 5.6 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.

- 5.7 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 5.8 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.9 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 5.10 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 5.11 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 5.12 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 5.13 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 5.14 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 5.15 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou toute autre marque non appropriée.
- 5.16 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.
- 5.17 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.



- 5.18 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 5.19 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.
- 5.20 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.  
Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.
- 5.21 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.
- 5.22 Commet une infraction quiconque donne une information fausse ou trompeuse à un policier en service dans la Municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la Municipalité.
- 5.23 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.
- 5.24 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications pour sujet autre que de nature policière.

## **ARTICLE 6 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES**

- 6.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 6.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.
- 6.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.
- 6.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.

- 6.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné sur une propriété publique.
- 6.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 6.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cette sur les propriétés publiques.
- 6.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 6.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.
- 6.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.
- 6.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.
- 6.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 6.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 6.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de laMunicipalitéà cet effet.
- 6.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 6.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 6.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 6.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.

6.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vue par le public.

#### **ARTICLE 7 – « ARMES »**

7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, fait usage et/ou décharge :

- ✓ Une arme à feu
- ✓ Une arme à air ou gaz comprimé
- ✓ Une arme à ressorts
- ✓ Un arc
- ✓ Une arbalète
- ✓ Une fronde
- ✓ Un tire-pois
- ✓ Un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles
- ✓ Un couteau
- ✓ Une épée
- ✓ Une machette
- ✓ Un objet similaire à une arme
- ✓ Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- ✓ A moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
- ✓ Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
- ✓ Dans un pâturage où se trouvent des animaux
- ✓ Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
- ✓ Sur une propriété publique

7.2 Malgré les dispositions de l'article 7.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 8 – CABANES À PÊCHE SUR GLACE**

8.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.

8.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

- 8.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.
- 8.4 Commet une infraction tout usager et ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES**

- 9.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1000\$,
  - b) si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 9.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2000\$;
  - b) si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION**

- 10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 10.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

#### **ARTICLE 11 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 12-RM-04 à toutes fins que de droit.
- 11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Par .....

Mylène Groulx, directrice générale / secrétaire-trésorière

Par .....

Denis Légaré, maire

**2017-05-78 MANDATER ME GOSSELIN POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS POUR LA COUR FÉDÉRALE DANS LE DOSSIER PAUL ST-PIERRE VS MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

ATTENDU que dans le but d'assurer un suivi et de répondre aux questions pour la cour fédérale dans les délais, le conseil mandate Me Gosselin dans le dossier Paul St-Pierre vs municipalité Notre-Dame-de-la-Salette

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil demande à Me Gosselin de répondre aux questions dans le dossier Paul St-Pierre vs municipalité Notre-Dame-de-la-Salette et informe Me Soucy des développements dans le dossier afin que ce dernier reprenne le dossier

**2017-05-79 PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Louise Brazeau  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil mandate monsieur Denis Légaré, maire, à remplir le formulaire de demande de subvention dans le programme nouveaux horizons

**2017-05-80 COMPTE À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Denis Latour  
ET RÉSOLU unanimement

QUE les factures du mois d'avril 2017 au montant total de 123,073.21\$ soient acceptées et payées.

**2017-05-81 ADJUDICATION POUR LE RENOUVELLEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 2010-02**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin  
ET RÉSOLU unanimement

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette accepte l'offre qui lui est faite de « Financière Banque Nationale Inc » pour son emprunt par billets en date du 9 mai 2017 au montant de 266 900\$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 2010-02. Ce billet est émis au prix de 98,49500 CAN pour chaque 100,00\$ valeur nominale de billets, échéant en série cinq ans comme suit :

29 900\$	1,50000 %	2018
30 700\$	1,60000 %	2019
31 500\$	1,75000 %	2020
32 300\$	1,95000 %	2021
142 500\$	2,05000 %	2022

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci

**2017-05-82 CONCORDANCE & COURTE ÉCHÉANCE DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NO.2010-02**

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette souhaite emprunter par billet un montant total de 266 900 \$ :

Règlement d'emprunt no.	Pour un montant de (\$)
2010-02	129 500\$
2010-02	137 400\$

ATTENDU qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt et vertu desquels ces billets sont émis;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU' un emprunt par billet au montant de 266 900\$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 2010-02 soit réalisé

QUE les billets soient signés par monsieur Denis Légaré maire et par madame Mylène Groulx Directrice générale / secrétaire-trésorière

QUE les billets soient datés du 9 mai 2017

QUE les intérêts sur les billets soient payables semiannuellement

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2018	29 900\$
2019	30 700\$
2020	31 500\$
2021	32 300\$
2022	33 100\$
2022	109 400\$ à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le

règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 9 mai 2017), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement d'emprunt numéro 2010-02, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt

**2017-05-83 DEMANDE DE COMMANDITE – GOLF POUR LA RÉSIDENCE « LE MONARQUE »**

ATTENDU que le conseil a reçu une demande de commandite pour amasser des fonds pour la résidence « Le Monarque » (centre palliatif pour les personnes qui résident sur les territoires de Masson, Angers, Buckingham, Notre-Dame-de-la-Salette, Val-des-Bois ainsi que toutes les municipalités de la Petite Nation)

ATTENDU que le centre organise une journée de golf pour amasser des fonds et que 100% des profits de l'activité seront versés dans une caisse pour construire une résidence

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Louise Brazeau

ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte la demande d'aide financière au montant de 100\$ pour la tenue du 5<sup>e</sup> tournoi de golf qui se tiendra le 9 juin 2017 au Club de Golf Montpellier

**DÉPÔT DE DEUX ÉTATS COMPARATIFS DE REVENUS ET DE DÉPENSES (POUR INFORMATION)**

**2017-05-84 ENGAGEMENT D'UNE MAIN D'ŒUVRE EN AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Denis Latour

ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil procède à l'embauche saisonnière à titre de main d'œuvre en aménagement paysager 35 heures semaine pour une période de 18 semaines soit du 8 mai au 8 septembre 2017

**2017-05-85 DEMANDE DE REMPLACEMENT DE CLÔTURE – 17 CHEMIN CHOMEDEY**

ATTENDU que la propriétaire du 17 chemin Chomedey a fait la demande pour remplacer des poteaux ainsi que la clôture sur sa propriété mitoyenne avec la municipalité (50 poteaux et 200 mètres de clôture)

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Antonin Brunet

ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise une dépense de 987.50\$ (soit 50 poteaux @ 10.99\$/ch. = 549.50\$ et 2 rouleaux de clôture @ 219\$/ch) pour la réparation /remplacement de la clôture

ET QUE l'installation de ladite clôture sera aux frais de la propriétaire

**2017-05-86 DEMANDE DE REMPLACEMENT DE CLÔTURE – 317 CHEMIN CHOMEDEY**

ATTENDU que le propriétaire du 317 chemin Chomedey a fait la demande pour remplacer des poteaux ainsi que la clôture sur sa propriété mitoyenne avec la municipalité (115 poteaux et 385 mètres de clôture)

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Denis Latour  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise une dépense de 2253\$ (soit 115 poteaux @ 11.98\$/ch. = 1377.70\$ et 4 rouleaux de clôture @ 219\$/ch) pour la réparation /remplacement de la clôture

ET QUE l'installation de ladite clôture sera aux frais du propriétaire

**2017-05-87 DEMANDE DE REMPLACEMENT DE CLÔTURE – CHEMIN CHOMEDEY**

ATTENDU que le propriétaire au 330 chemin Thomas Sud (ayant du terrain sur le chemin Chomedey) a fait la demande pour remplacer des poteaux ainsi que la clôture sur sa propriété mitoyenne avec la municipalité (20 poteaux)

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Denis Latour  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise une dépense de 239.60\$

ET QUE l'installation de ladite clôture sera aux frais du propriétaire

**2017-05-88 DEMANDE D'APPROBATION POUR FRAIS DE TRANSPORT – SUITE À UN AVIS DE NON-CONFORMITÉ DU MDDELCC**

ATTENDU que suite à l'appel du MDDELCC concernant la disposition non conforme des matières résiduelles (sable) provenant du nettoyage des rues sur notre territoire

ATTENDU que selon l'article 6 du contrat pour le balayage des rues, l'entrepreneur ne pourra plus en disposer à sa guise et devra entreposer la totalité du balayage seulement au 24 chemin de la Rivière



ATTENDU que des frais de plus ou moins 600\$ seront nécessaires afin d'assurer le transport jusqu'au site et ainsi voir à la conformité de l'entreposage

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Louise Brazeau  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil approuve la demande

**2017-05-89 SOUMISSION POUR RÉPARER LE PLUVIALE (PRÈS DU 61 RUE DES SAULES)**

ATTENDU que la directrice générale a demandé une soumission à 2 entrepreneurs pour réparer le pluviale situé près du 61 rue des Saulessoit :

- Excavation D.J. 890\$
- Pavages Lafleur 2150\$

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte la soumission de « Excavation D.J. » au montant de 890\$ avant taxes

**2017-05-90 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LE COUPAGE D'HERBE LE LONG DES CHEMINS MUNICIPAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte la soumission de « Les Entreprises LyenBoudrias Inc » au montant de 2800\$ avant taxes pour les travaux de coupe d'herbe (distance approximative 80 km)

**2017-05-91 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – VILLA ST-LOUIS-DE-FRANCE**

ATTENDU que le conseil a reçu une demande d'aide financière pour la construction d'une résidence pour personnes âgées à faibles et modestes revenus

ATTENDU que le conseil accepte d'aider la mise sur pied du projet précité à la hauteur de 2500\$ / année pour une durée de 5 ans (soit une dépense de 12500\$)

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Louise Brazeau  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil approuve la demande d'aide financière – Villa St-Louis-de-France au montant de 2500\$ / année pour une période de 5 ans et souhaite bon succès pour la réalisation du projet

**2017-05-92 DEMANDE DE SOUMISSION POUR L'ENTRETIEN DE LA GÉNÉRATRICE (EAU POTABLE)**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil mandate la directrice générale pour procéder à la demande de soumission pour l'entretien de la génératrice à l'eau potable

**2017-05-93 FORMATION POUR LA RESPONSABLE DES LOISIRS**

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Louise Brazeau  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil autorise la responsable des loisirs à participer à un colloque du loisir du 3 au 5 mai à Pohénégamook pour un montant de 300\$

**2017-05-94 PROJET DE COMPOSTAGE POUR LES COMMERCES QUI PRODUISENT DE LA MATIÈRE ORGANIQUE DANS LE VILLAGE**

ATTENDU que le gouvernement du Québec a donné pour cible l'année 2020 pour que toutes les municipalités de la province aient un programme de compostage établi

ATTENDU qu'en concordance avec cette cible, la MRC des Collines a établi dans son nouveau PGMR qu'elle se doterait d'un programme de compostage;

ATTENDU que la MRC a demandé aux municipalités de se prononcer sur les types de programmes de compostage qu'elles favorisent soit le ramassage ou le compostage domestique;

ATTENDU que la municipalité en considérant les coûts additionnels de transport et que le gaz à effet de serre produit pour la cueillette des produits organiques rend nul les bienfaits du compostage a décidé de favoriser le compostage domestique

ATTENDU que la MRC a pour objectif de diminuer de 2% dès cette année le volume de déchets ramassés grâce à l'implantation de diverses mesures de compostage dans les municipalités

ATTENDU que la municipalité a décidé de commencer son programme de compostage par les commerces

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin  
ET RÉSOLU unanimement

QUE tous les commerces et institutions qui produisent de la matière organique doivent se doter d'un programme de compostage avant le premier juin 2017 sur une base volontaire

QUE la municipalité ainsi que plusieurs autres municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont étudié et recommandent d'installer des composteurs

ET QUE la municipalité subventionnera 50% du coût de ces composteurs et que leurs parts du coût soient ajoutées sur leur compte de taxes 2018

**2017-05-95 DEMANDE D'APPROBATION CADASTRALE - CCU**

ATTENDU que la propriétaire du 1005 route 309 a fait une demande d'approbation cadastrale pour le lot 12B-1 du rang 6 EST pour créer un 2<sup>e</sup> lot nommé 12B-1-1 de 12910 M2 (plan cadastral fourni par Daniel Handfield arpenteur-géomètre minute 20142

ATTENDU qu'étant donné qu'il y aura création d'un nouveau lot, il y aura compensation financière aux fins d'aménagement de parc de 7,5% de la valeur inscrite au rôle du nouveau lot

ATTENDU que le comité consultatif en urbanisme recommande l'approbation cadastrale

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Denis Latour  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil accepte la demande d'approbation cadastrale de la propriétaire sise au 1005 route 309 pour la création d'un 2<sup>e</sup> lot

**2017-05-96 NOMINATION D'UN MEMBRE SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

ATTENDU que suite à la démission d'un membre du comité consultatif d'urbanisme, la direction a procédé à l'affichage d'un poste à combler

ATTENDU que le conseil a reçu 2 lettres d'intentions pour faire partie du comité consultatif d'urbanisme

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Denis Latour  
ET RÉSOLU unanimement

QUE le conseil nomme madame Sylvie Franche pour combler le poste vacant au sein du comité consultatif d'urbanisme

**QUESTIONS DES CONTRIBUABLES**

**2017-05-97 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Étienne Morin  
ET RÉSOLU unanimement

Que l'assemblée est et soit close 19 h 25

**MUNICIPALITÉ DENOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE**

Je soussignée, Mylène Groulx directrice générale, atteste qu'il y a des fonds disponibles pour lesquelles les dépenses ont été projetées et dépensées.

Par .....  
Mylène Groulx, directrice générale

Je, Denis Légaré maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature pour toutes les résolutions qu'il contient afin de rencontrer les exigences tel que stipulé à l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Par .....  
Denis Légaré, maire